



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

Présentation



Présenté par
M. Gérard Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec en ce qui concerne les montants des contrats et des emprunts que le Centre peut conclure sans obtenir les autorisations requises par la loi. Ces montants seront désormais déterminés par le gouvernement.

Ce projet autorise, par ailleurs, le gouvernement à payer au Centre, au cours de la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1995 une somme n'excédant pas 155 000 000 \$, laquelle sera versée en plusieurs versements dont le montant et les conditions seront déterminés par le gouvernement.

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de «200 000 \$» par ce qui suit: «celle déterminée par le gouvernement.».

2. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: «conformément au paragraphe *h* de l'article 18.».

[[**4.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**25.** Le gouvernement paie au Centre une somme n'excédant pas 155 000 000 \$ au cours de la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1995.

Cette somme est payée en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements pour l'ensemble de la période ne pouvant être inférieur à 100 000 000 \$, à l'exclusion du service de la dette.».]

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).